

## Arrêt

n° 197 331 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2016 avec la référence 63231.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties requérantes sont arrivées en Belgique en 2013 et, le 10 octobre 2013, elles ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Le 16 décembre 2014, les parties requérantes ont introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union européenne. Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire (annexes 20), lesquelles ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n°158 681 du 16 décembre 2015. Le 20 mai 2016, la partie défenderesse prend à nouveau deux décisions de refus de cette demande avec ordres de quitter le territoire, lesquelles constituent les décisions contestées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard du requérant :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen;

Le 16/12/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de sa belle-fille ressortissante de l'Union. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait acte de naissance, des fiches de paie, des envois d'argent, des attestations) tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Malgré le fait que le ménage rejoint dispose des revenus suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, l'intéressé ne prouve pas de manière probante qu'elle est sans ressources (les attestations indiquant que l'intéressé bénéficie d'une petite pension, mais n'exerce pas d'activité privée, n'a pas de chômage en Albanie n'apportent pas la preuve que l'intéressé est sans ressources en Belgique depuis 2013).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16/12/2014 en qualité d'ascendant de sa belle-fille européenne lui a été refusée ce jour. »

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la requérante :

«  l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 16/12/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de sa belle-fille ressortissante de l'Union. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait acte de naissance, des fiches de paie, des envois d'argent, des attestations) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Malgré le fait que le ménage rejoint dispose des revenus suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, l'intéressée ne prouve pas de manière probante qu'elle est sans ressources (les attestations indiquant que l'intéressée n'exerce pas d'activité privée, n'a pas de chômage en Albanie n'apportent pas la preuve que l'intéressée est sans ressources en Belgique depuis 2013).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16/12/2014 en qualité d'ascendant de sa belle-fille européenne lui a été refusée ce jour. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré « de la violation des articles 40bis, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la foi due 55555 aux actes découlant des articles 1319 et s. du code civil, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une « troisième » branche (en réalité, deuxième), elles définissent la notion d'être à charge à la lumière de la jurisprudence de la CJUE et de la communication de la Commission sur les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE. Elles indiquent avoir démontré qu'il y a eu des envois d'argent mensuels depuis 2012, qu'elles ont été prises en charge matériellement chez leur belle-fille et leur fils et qu'elles ont besoin du soutien matériel de ces deux derniers pour subvenir à leurs besoins essentiels en Albanie. Elles affirment que le caractère « à charge » doit être évalué par rapport au pays d'origine ou de provenance et non par rapport au pays d'accueil. Elles estiment donc qu'affirmer qu'elles n'apportent pas la preuve d'être sans ressources en Belgique est inopérant. Elles considèrent que la partie défenderesse a effectué une évaluation déraisonnable du caractère « à charge » et invoque la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« (...) §2 Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union : (...) 4° les ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. (...) ».

Le Conseil rappelle également que, les parties requérantes ayant sollicité un droit de séjour en tant qu'ascendants à charge du conjoint d'une citoyenne de l'Union, sur pied de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elles étaient à charge de celle-ci et, partant, qu'elle disposait de revenus suffisants pour les prendre en charge.

Enfin, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des

Communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées

« en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voy. C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge», doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Dès lors, le Conseil estime que le motif des décisions querellées indiquant que

« De plus, l'intéressé ne prouve pas de manière probante qu'elle est sans ressources (les attestations indiquant que l'intéressé bénéficie d'une petite pension, mais n'exerce pas d'activité privée, n'a pas de chômage en Albanie n'apportent pas la preuve que l'intéressé est sans ressources en Belgique depuis 2013) »

n'est pas pertinent en l'espèce, où la condition d'être à charge de la regroupante doit s'analyser en fonction de la situation des parties requérantes dans leur pays d'origine.

3.3. L'argumentation invoquée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, ne peut énerver les constats qui précèdent. En effet, dans un premier temps, elle argue que le motif relatif à l'absence de ressources « en Belgique depuis 2013 » est un motif surabondant, notamment eu égard au fait que cette « précision est d'ailleurs entre parenthèses ». Le Conseil ne peut suivre cette analyse, la précision susvisée étant justement l'unique illustration du motif relatif au fait que la partie requérante ne démontre pas être sans ressources. Il en est de même de celle, invoquée à titre subsidiaire, selon laquelle le requérant « doit notamment rapporter la preuve qu'il est dans l'incapacité à subvenir à ses besoins essentiels. Cette preuve est rapportée lorsqu'il démontre l'existence d'une situation de dépendance réelle au pays d'origine ou de provenance d'une part et la persistance de cette situation au pays d'accueil au jour du dépôt de sa demande d'autre part. Cette interprétation du droit belge est conforme au vœu du législateur ». En effet, le Conseil ne peut rappeler que l'interprétation du droit belge, transposant une directive européenne, ne peut se faire qu'à l'aune du droit européen, notamment tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, c'est-à-dire « dans le respect tant des libertés fondamentales garanties par le traité CE que de l'effet utile des dispositions des directives comportant des mesures pour abolir, entre eux-mêmes, les obstacles à la libre circulation des personnes » (voy. C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05, Yunying Jia /Suède, §40), le vœu du législateur belge, à tout le moins tel que vanté par la partie défenderesse, n'ayant aucune incidence à cet égard et n'étant par ailleurs nullement étayé (dans le même sens, voy. C.E., arrêt n°236.753 du 13 décembre 2016).

3.4. Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions querellées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 30 mai 2016, sont annulées.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE